

Pascal FEIL
Agent Général
5, place du 2 Février
68000 COLMAR
Tél. : 03-89-41-27-76
Fax : 03-89-24-13-64
e-mail : agence.feilcolmar@axa.fr



POLICE AXA N° 36872041077187

CONVENTIONS SPECIALES EN VIGUEUR A LA DATE DU 1 ER JANVIER 2019

Le présent contrat est régi tant par les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales qui suivent que par les Conditions Générales de la police **mod. 215193 F.**

Définition du souscripteur : **CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS**

Définition des personnes assurées : l'ensemble des adhérents au Syndicat à jour de leur cotisation
Exception : voir chapitre « INFIRMITE PERMANENTE »

Objet de l'assurance :

en cas de décès à la suite d'un accident, d'une agression, d'un attentat survenant dans le cadre de la vie professionnelle ou de la vie privée, paiement d'un capital de **13.111 euros** conformément aux articles 2 et 3 des Conditions Générales.

en cas d'infirmité permanente totale ou partielle à la suite d'un accident, d'une agression, d'un attentat survenant dans le cadre de la vie professionnelle ou privée, paiement d'une indemnité calculée en fonction d'un capital de **32.624 euros** et du pourcentage d'infirmité déterminée sur les bases du barème faisant partie intégrante de la police.

Cette garantie est assortie d'une franchise relative de 10 %.

Exception :

la garantie Infirmité Permanente totale ou partielle sera acquise ~~uniquement aux membres de la C.N.A. résidant en France~~ (métropole et D.O.M. T.O.M.) et les pays composant l'Union européenne.

IL EST RAPPELE QUE LA GARANTIE CESSE AUTOMATIQUEMENT A L'EXPIRATION DE L'ANNEE D'ASSURANCE AU COURS DE LAQUELLE L'ASSURE ATTEINT SES 70 ANS.

Autres dispositions

La garantie est acquise à la date d'effet du contrat aux adhérents ayant acquitté leur cotisation syndicale au **31 janvier** de chaque année.

Pour les adhérents dont le règlement interviendra après cette date, la date d'effet de la garantie sera fixée au **1er jour** du mois suivant le règlement de la cotisation au syndicat.

